



Bastia

CITÀ DI CULTURA

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SIS 2 RUE CHANOINE LETTERON AU BENEFICE DU COMITE D'ACTIONS SOCIALES ET CULTURELLES DE LA VILLE DE BASTIA (CASC)

Entre les soussignés :

La Ville de Bastia,

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20410 Bastia Cedex, autorisé par délibération N° en date du 2054,

Ci-après dénommée **la Commune**, d'une part,

Et

LE COMITE D'ACTIONS SPORTIVES ET CULTURELLES DE LA VILLE DE BASTIA (CASC), représenté par son Président Joseph ROCCA autorisé aux fins des présentes par procès-verbal du Conseil d'administration en date du 27 novembre 2024 dont le siège social est sis Hôtel de Ville, avenue Pierre Giudicelli – 20410 BASTIA CEDEX

Ci-après dénommée **Le CASC**, d'autre part,

Préambule

La ville de Bastia est propriétaire d'un local situé 2 rue chanoine Letteron. Ce local sert actuellement de remise au service du Patrimoine.

Le local du CASC destiné au stockage de la décoration de l'arbre de Noël était situé au théâtre municipal. Les travaux de réfection de ce dernier ont contraint le CASC à remiser provisoirement le matériel au dépôt des festivités à la zone industrielle. L'espace restreint de ces locaux ne lui permet pas de le stocker définitivement.

Le Comité d'Actions Sportives et Culturelles de la ville de Bastia a pour objectifs l'amélioration des conditions de vie des personnels de la commune de Bastia au sein de leur administration en assurant la mise en oeuvre des services et prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale. La mise en place d'aides en cas d'événements exceptionnels d'après l'étude par le Conseil d'Administration.

La commune décide de soutenir le CASC dans la poursuite de ses objectifs en proposant la mise à disposition mutualisée de son local sis 2 rue chanoine Letteron afin d'y stocker son matériel servant à la décoration de l'arbre de Noël de la ville de Bastia.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à Disposition des locaux

La COMMUNE met à disposition du CASC de la ville de Bastia un local sis au RDC du 2 rue chanoine Letteron afin de pouvoir y stocker le matériel servant à la décoration de l'arbre de Noël de la ville de Bastia et ainsi lui permettre de poursuivre son activité. Ce dernier sera mutualisé avec le service du patrimoine qui y stocke actuellement du matériel.

La présente convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

Que si le CASC cessait d'avoir besoin du local ou l'occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

Que la mise à disposition du local est subordonnée au respect, par le CASC, des obligations fixées par la présente convention.

Que la commune pourrait si nécessaire attribuer un autre local au CASC que celui présentement mis à disposition.

Article 2 : Désignation du local - Mutualisation

La Commune met à disposition provisoire du CASC un local sis au RDC du 2 rue Chanoine LETTERON d'une superficie totale d'environ 29.26 m². Ce dernier est mutualisé avec le service du patrimoine.

Article 3 : Capacité d'accueil

Le local mis à disposition du CASC est attribué uniquement pour du stockage, il n'a pas vocation à recevoir du public

Article 4 : Redevances-Charges Locatives

Article 4-1 : Gratuité de la mise à disposition

La mise à disposition du local est consentie à titre gratuit.

Toutefois, pour information il est indiqué que la valeur locative annuelle de ces locaux est de 300€

4-2 : Publicité des comptes

Le CASC s'engage à valoriser dans ses comptes cet avantage en nature estimé donc à 300€

La Commune, conformément à l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, fera apparaître cet avantage en nature dans la liste des concours en nature annexée aux documents budgétaires.

4-3 : Charges locatives

Le CASC aura à sa charge personnelle les dépenses relatives à l'entretien des locaux qui lui sont affectés

Article 5 : Contrôle

La COMMUNE se réserve la faculté de demander au CASC la communication d'une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que de tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Article 6 : Travaux de mise aux normes

La COMMUNE devra faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité, d'accessibilité, d'hygiène, de respect du droit du travail qui seraient prescrites par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

Par ailleurs, la COMMUNE prendra en charge l'ensemble des contrôles de vérification des installations et appareils électriques annuels et autres imposés par la réglementation.

Article 7 : Etat des locaux

Le CASC prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, le CASC déclarant les biens connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Le CASC devra les tenir en bon état d'entretien (ménage...) pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 8 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par le CASC conformément à l'objet social décrit à l'article 1 de la présente convention. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la COMMUNE, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Le CASC s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

Article 9 : Transformation et embellissement des locaux

Le CASC n'est autorisé à faire aucuns travaux dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation de la COMMUNE.

Article 10 : Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

Le CASC s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou gratuitement.

Article 11 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 12 : Assurances

Le CASC souscrira une assurance « responsabilité civile » au titre de son activité et s'assurera contre tout dommage ou sinistre qui pourrait survenir à son matériel (vol, dégât des eaux etc...) sans que la responsabilité de la COMMUNE ne puisse être recherchée.

Le CASC devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise au maire de l'attestation.

Le CASC s'engage à aviser immédiatement la COMMUNE de tout sinistre.

Article 13 : responsabilité et recours

Le CASC sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le CASC répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

Article 14 : Hygiène et sécurité

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du local.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux même tenus en laisse ne sont pas admis dans le local (à l'exception des chiens guides d'aveugles).

Article 15 : Encombrement

Il est interdit d'obstruer les entrées et les issues de secours.

Article 16 : Obligations générales du CASC

Les obligations suivantes devront être observées par les membres du CASC, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité,

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;

Ils respecteront le règlement intérieur s'il existe ;

Article 17 : Résiliation

En cas de non-respect par le CASC de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de UN MOIS suivant l'envoi par la COMMUNE d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La COMMUNE pourra résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général avec préavis de 10 JOURS envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la présente par la COMMUNE ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Le CASC pourra à tout moment résilier la présente convention sous réserve de respecter un préavis de 15 JOURS envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 18 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 19 : Prise d'effet

Elle commencera à courir à compter de sa signature par les parties.

Article 20 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

Fait à Bastia en 2 exemplaires,

Pour La Ville de Bastia,

Le Maire,

Pierre SAVELLI

**Pour Le Comité d'Actions Sportives et
Culturelles de la ville de BASTIA**

Le Président

Joseph ROCCA

